

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 27 novembre 2009

Numéro de référence : 4561-3-1203

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, obligations et mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, du 12 février 2009, et les addendas subséquents ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies.
4. Même si la présence de sites archéologiques à cet endroit n'a pas été signalée, il est toujours possible de découvrir des ressources archéologiques non encore répertoriées (vestiges préhistoriques et historiques) pendant les travaux d'excavation. Si le promoteur croit avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique, tous les travaux d'excavation doivent être interrompus et il faut communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756.
5. Le promoteur doit communiquer avec le coordonnateur de secteur (habitat) du ministère des Pêches et des Océans (MPO) au 506-393-3036, au moins 48 heures avant le début des travaux de construction. Une copie de la lettre d'avis du MPO du 23 mars 2009 doit être conservée sur place en tout temps.
6. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV) avant le début des travaux de construction. Les mesures

d'atténuation visant tous les aspects du projet doivent figurer dans le PGE, notamment :

- a) une stratégie de prévention de l'érosion et de la sédimentation;
 - b) un plan d'inspection régulière pour s'assurer que toutes les composantes de l'ouvrage fonctionnent bien (surveillance des débits, inspection en temps opportun en cas d'obstructions afin de détecter et de colmater rapidement les fuites éventuelles, etc.);
 - c) un plan d'intervention en cas d'urgence environnementale (comprenant des dispositions pour informer immédiatement le ministère de l'Environnement, le ministère de la Santé et tout utilisateur d'eau situé en amont si un débordement ou d'autres urgences environnementales surviennent, des détails sur le matériel d'intervention approprié sur place en cas de déversement, etc.);
 - d) l'approvisionnement en carburant et l'entretien du matériel;
 - e) un plan de surveillance des effets sur l'environnement.
7. La conception et l'exploitation de l'ouvrage doivent être conformes aux exigences de la Stratégie pancanadienne du CCME pour la gestion des effluents des eaux usées municipales. Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des eaux et des eaux usées, au 506-453-7945, pour obtenir d'autres renseignements.
8. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit obtenir un agrément de construction conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Les détails sur les spécifications de conception finale doivent figurer dans la demande. Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des eaux et des eaux usées, au 506-453-7945, pour obtenir d'autres renseignements.
9. Avant d'entreprendre des travaux à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au MENV, au 506-444-5149.
10. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.